

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1944

N° 20

(Traduction)

PROTOCOLE

MODIFIANT

L'ACCORD INTERNATIONAL DU 8 JUILLET 1937
POUR LA RÉGLEMENTATION DE
LA CHASSE À LA BALEINE

Signé à Londres le 7 février 1944

L'instrument de ratification du Canada
a été déposé à Londres le 24 août 1944



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1949

24533

32 756 366

b163172x

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1944

N° 20

PROTOCOLE

MODIFIANT

L'ACCORD INTERNATIONAL DU 8 JUIN 1937
POUR LA RÉGLEMENTATION DE
LA CHASSE À LA BALÈNE

Signé à Londres le 7 février 1944

L'instrument de ratification du Canada
a été déposé à Londres le 24 août 1944



OTAWA
EDMOND GUTHRIE, C.M.G., B.A., LL.B.
IMPRIMERIE DE LA ROYALE ET CONTROLEUR DE LA PAPETERIE

31 JAN 34
p 152/153

PROCOLE MODIFIANT L'ACCORD INTERNATIONAL DU 8 JUIN 1937
POUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE À LA BALEINE

Signé à Londres, le 7 février 1944

(Traduction)

Les Gouvernements de l'Union Sud-Africaine, des États-Unis d'Amérique, du Commonwealth d'Australie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, de l'Eire, de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège,

Étant parties à l'Accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres le 8 juin 1937* (ci-après désigné l'Accord de 1937), de même qu'au Protocole, signé à Londres le 24 juin 1938** (ci-après désigné le Protocole de 1938), qui apporte certaines modifications à l'Accord de 1937, ou étant signataires d'iceux; et

Désireux, vu que la chasse pélagique de la baleine dans la région visée à l'Article 7 de 1937 a été interrompue pendant un long laps de temps du fait des hostilités en cours, et afin de surmonter la crise actuelle sans nuire à la préservation des peuplements de baleines, de mettre en vigueur par le moyen d'un accord les dispositions qui pourront être nécessaires pour la chasse pélagique de la baleine dans cette région quand cette chasse y reprendra:

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

(i) La période stipulée à l'Article 7 de l'Accord de 1937 pour l'usage des usines flottantes ou navires baleiniers y attachés aux fins de capture ou de préparation des baleines à fanons, est prolongée pour la première saison de reprise des opérations de chasse à la baleine dans la région visée audit Article 7 de manière à embrasser le temps courant du 24 novembre au 24 mars, ces deux jours compris.

(ii) Tout Gouvernement partie au présent Protocole devra donner avis au Gouvernement du Royaume-Uni lorsque des usines baleinières flottantes immatriculées conformément aux lois d'un territoire placé sous son autorité ou relevant en quelque autre manière de sa juridiction se livreront à des opérations de chasse à la baleine dans la région définie à l'Article 7 de l'Accord de 1937. Le Gouvernement du Royaume-Uni portera à la connaissance des autres Gouvernements parties au présent Protocole tous les avis qu'il aura reçus en vertu du présent paragraphe, et il donnera pareillement avis aux autres Gouvernements contractants si des usines flottantes immatriculées conformément aux lois d'un territoire placé sous son autorité ou relevant en quelque autre manière de sa juridiction se livrent à des opérations de chasse à la baleine dans ladite région.

(iii) Aux fins du paragraphe (i) du présent Article, la première saison pour laquelle des avis seront donnés conformément au paragraphe (ii) ci-dessus sera réputée être la première saison où les opérations de chasse à la baleine ont été reprises. Cette saison est ci-après appelée "la première saison".

* On trouvera le texte de cet Accord au N° 21 du *Recueil des Traités* 1938.
** On trouvera le texte de ce Protocole au N° 8 du *Recueil des Traités* 1941.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'Article premier du Protocole de 1938 relatives à la chasse à la baleine à bosse dans les eaux situées au sud du 40^e degré de latitude sud s'appliqueront dès la première saison.

ARTICLE 3

(i) Le nombre de baleines à fanons capturées dans la région visée à l'Article 7 de l'Accord de 1937 ne devra pas dépasser, durant la première saison, 16,000 unités baleines bleues.

(ii) Aux fins du paragraphe (i) du présent article, les unités baleines bleues se calculeront sur la base d'une baleine bleue pour

- a) 2 baleines à nageoires, ou
- b) 2½ baleines à bosse, ou
- c) 6 baleines boréales.

(iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni consultera tous les Gouvernements qui lui auront donné avis conformément à l'Article 1 (ii) du présent Accord, afin d'arrêter en collaboration et d'un commun accord les mesures nécessaires pour assurer que le nombre total de baleines à fanons capturées durant la première saison ne dépasse pas le nombre stipulé au paragraphe (i) du présent Article.

ARTICLE 4

En l'absence d'accord à l'effet contraire, nulle disposition du présent Protocole ne sera en vigueur sauf durant la première saison.

ARTICLE 5

Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront remis dès que faire se pourra au Gouvernement du Royaume-Uni.

ARTICLE 6

(i) Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Gouvernement qui était partie à l'Accord de 1937 et qui n'est pas signataire du présent Protocole.

(ii) L'adhésion sera effectuée par notification au Gouvernement du Royaume-Uni.

ARTICLE 7

(i) Le Gouvernement du Royaume-Uni donnera avis aux Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Eire, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège de toutes les ratifications du présent Protocole ou des adhésions qui y seront données.

(ii) Le présent Protocole entrera en vigueur dès que les ratifications ou actes d'adhésion auront été disposés au nom de tous les Gouvernements nommés au paragraphe (i) du présent Article et au nom du Gouvernement du Royaume-Uni.

(iii) L'adhésion au présent Protocole ou sa ratification par un Gouvernement qui est signataire de l'Accord de 1937 mais qui n'y est pas partie ne prendra pas effet jusqu'à ce que ce Gouvernement devienne partie audit Accord en le ratifiant.



En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé leurs signatures et leurs cachets au présent Protocole.

Fait à Londres, ce septième jour de février 1944, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni, lequel en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements nommés au paragraphe 7 (i).

Pour le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine:

(Cachet) DENEYS REITZ.

(Cachet) A. P. VAN DER POST.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

(Cachet) LOYD V. STEERE.

Pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie:

(Cachet) S. M. BRUCE.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

(Cachet) A. T. A. DOBSON.

(Cachet) J. E. DE WATTEVILLE.

Pour le Gouvernement du Canada:

(Cachet) VINCENT MASSEY.

Pour le Gouvernement de l'Eire:

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande:

(Cachet) W. J. JORDAN.

Pour le Gouvernement de Norvège:

(Cachet) BIRGER BERGERSEN.

En loi de droit les plénipotentiaires, sous le dénombré autorisé à cet effet
 ont apposé leurs signatures et leurs cachets
 le septième jour de février 1914, en un seul exemplaire qui
 est déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni, lequel en
 certifie les copies certifiées contenues dans les Gouvernements nommés

Pour le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine
 (Cachet)

DEWEES REITS

(Cachet) A. P. VAN DER POST

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique
 (Cachet) LOYD V. STEERE

Pour le Gouvernement du Canada
 (Cachet) A. T. A. DOBSON
 et d'Irlande du Nord
 (Cachet) J. E. DE WATTEVILLE

Pour le Gouvernement de l'Égypte
 (Cachet) VINCENT MASSEY

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande
 (Cachet) W. J. JORDAN

Pour le Gouvernement de Norvège
 (Cachet) BIRGER BERGERSEN

Pour le Gouvernement de Suède
 (Cachet) ...

Pour le Gouvernement de Danemark
 (Cachet) ...

Pour le Gouvernement de Belgique
 (Cachet) ...

Pour le Gouvernement de Hollande
 (Cachet) ...